

# COMITÉ PARALYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS

## PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 NOVEMBRE 2022

### Article premier – Dispositions générales

Le règlement intérieur vise à préciser les dispositions prévues par les statuts du Comité paralympique et sportif français (CPSF). En cas de divergence ou de difficultés d'interprétation, les statuts prévalent sur le présent règlement intérieur.

### Article 2 – Affiliation

Les membres du CPSF sont des personnes morales qui disposent d'un agrément du ministère chargé des sports, du ministère de l'Education nationale, du ministère de l'intérieur ou du ministère chargé des armées. Chaque fédération membre du CPSF doit être membre du Comité national olympique et sportif français.

En application de l'article 3.2 des statuts, l'affiliation d'une fédération délégataire d'une ou plusieurs disciplines parasportives, telle que définie à l'article L131-14 du Code du sport, relevant de la catégorie b) des membres du CPSF définie à l'article 3.1 des statuts, est réputée acquise à la date de la publication de l'arrêté ministériel qui attribue cette délégation, sous réserve qu'une demande écrite soit adressée au CPSF. L'Assemblée générale qui suit l'affiliation d'une fédération délégataire est informée de son affiliation. Elle ne peut s'y opposer que si l'un des motifs d'exclusion définis à l'article 4 des statuts et de l'article 3 du règlement intérieur est réuni.

En application de l'article 3.2 des statuts, l'affiliation d'une fédération relevant de la catégorie c) des membres du CPSF définie à l'article 3.1 des statuts est proposée par le Conseil d'administration du CPSF et ratifiée à l'Assemblée générale suivante.



La fédération sportive qui souhaite s'affilier doit adresser une demande d'affiliation motivée au CPSF, accompagnée des documents suivants :

- Trois derniers rapports d'activité
- Un exemplaire des statuts
- La liste complète des membres de l'organe de direction, ainsi que le nom et les coordonnées de la personne chargée des parasports au sein de la fédération

Le bureau du CPSF peut entendre les représentants de la fédération qui souhaite s'affilier et rend compte au Conseil d'administration de la demande d'affiliation. Le Conseil d'administration peut demander des compléments d'information. Il peut ensuite proposer à l'Assemblée générale de ratifier l'affiliation, pour une période provisoire d'un an, ou la rejeter, par une décision écrite motivée. La fédération peut contester ce refus auprès de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale ordinaire qui suit immédiatement la demande se prononce, après avoir éventuellement entendu la fédération candidate à l'affiliation.

A l'issue de la période provisoire d'un an, l'affiliation est réputée acquise sauf si un membre du CPSF s'y oppose. Dans ce cas, il en informe par écrit le ou la président-e du CPSF au moins quatre semaines avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire du CPSF. L'affiliation définitive de la fédération candidate est inscrite d'office à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui se prononce à la majorité des trois cinquièmes des membres présents ou représentés.

## Article 3 – Perte de la qualité de membre

La perte de la délégation ministérielle n'entraîne pas de radiation automatique.

La radiation ne peut être prononcée, pour juste motif, qu'en cas de violation grave des dispositions prévues par les statuts, le présent Règlement intérieur, la Charte d'éthique et de déontologie du CPSF ou encore en cas d'atteinte avérée aux intérêts ou à l'intégrité des pratiquants, en particulier en situation de handicap.

Dans le cas d'une radiation pour juste motif, telle que prévue aux 3° et au 4° de l'article 4 des statuts, il appartient au Conseil d'administration de proposer à l'Assemblée générale l'exclusion de la fédération concernée. Le Conseil d'administration est saisi d'une demande de radiation par une requête écrite d'au moins quatre membres du CPSF auprès du président ou par le ou la président-e du CPSF. Le président ou la présidente du CPSF saisit sans délai le Conseil d'administration qui désigne en son sein ou parmi les membres du CPSF une personne chargée d'instruire la demande de radiation. Le ou la représentant-e du membre concerné par la demande de radiation peut présenter ses observations, par tous moyens. Il est entendu par le Conseil d'administration, à sa demande.

Le Conseil d'administration se prononce sur la saisine, ou non, de l'Assemblée générale ordinaire qui suit immédiatement sa décision.



En cas de faits graves et manifestement contraires aux dispositions des Statuts du CPSF, du présent Règlement intérieur, de la Charte éthique et de déontologie du CPSF, ou encore en cas d'atteinte avérée aux intérêts ou à l'intégrité des pratiquants, en particulier en situation de handicap, le Conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers, suspendre provisoirement un membre du CPSF jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, si elle est saisie. Cette suspension est caduque si le Conseil d'administration ne saisit pas l'Assemblée générale ordinaire qui suit la suspension provisoire.

## Article 4 – L'Assemblée générale

### ARTICLE 4-1 – CONVOCATION

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'administration. La convocation, ainsi que l'ordre du jour, doivent être adressés aux membres du CPSF à jour de cotisation par tout moyen au moins quatre semaines avant la date prévue de tenue de l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 5-2 des statuts, alinéa 3, l'inscription d'un point à l'ordre du jour est de droit s'il est demandé, par requête écrite auprès du ou de la Secrétaire général-e d'au moins 1/10<sup>ème</sup> des membres du CPSF, hors membres provisoires. Cette requête peut être transmise à tout moment jusqu'à 15 jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée générale. Un ordre du jour modifié doit ensuite être transmis aux membres.

Le ou la président-e du CPSF peut demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour jusqu'à sept jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale. Celle-ci se prononce, à la majorité simple, sur la modification de l'ordre du jour.

Sauf circonstances exceptionnelles, les documents afférents aux délibérations doivent être transmis aux membres du CPSF par tout moyen au minimum deux semaines avant la date prévue de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est convoquée de droit à la demande du quart des membres du CPSF, en dehors des membres provisoires tels que définis à l'article 3 du présent règlement intérieur. Cette demande doit être adressée au Conseil d'administration par requête écrite qui s'en saisit sans délai. Il appartient au Conseil d'administration de convoquer une Assemblée générale dans un délai d'au moins quatre semaines et d'au maximum douze semaines.

Les ordres du jour, documents et autres supports nécessaires à la tenue de l'Assemblée générale sont préférentiellement transmis par voie électronique. Des versions sur support physique peuvent être produites sur demande.



## ARTICLE 4-2 - POUVOIRS, QUORUM

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres du CPSF sont présents ou représentés. Tout membre peut être représenté par son ou sa président-e ou tout individu désigné par ce ou cette dernière au sein de son organe dirigeant.

Sauf en cas de tenue de l'Assemblée générale par voie dématérialisée, le pouvoir d'un membre peut être confié à un autre membre de sa catégorie par un représentant dûment habilité dudit membre. Ce pouvoir doit être transmis au CPSF, selon des modalités qui doivent être indiquées dans la convocation à l'Assemblée générale, au moins trois jours ouvrés avant la tenue de l'Assemblée générale.

## ARTICLE 4-3 – ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale se tient préférentiellement physiquement. Toutefois, si les circonstances l'exigent, elle peut se tenir de manière dématérialisée. Dans ce cas, une convocation personnelle est également adressée à tous les membres et indiquant :

- l'adresse du site internet dédié au vote et les modalités d'accès au service en ligne
- les dates/heures d'ouverture et de fermeture du site dédié. Les électeurs doivent disposer d'au moins 2 jours pour voter en ligne
- l'identifiant et le mot de passe personnel.

## Article 5 – Le conseil d'administration

### ARTICLE 5-1 – COMPOSITION

Pour les fédérations relevant de la catégorie définie à l'article 3-1-a des statuts, il est procédé à une désignation distincte pour chacune des fédérations. Chaque fédération doit transmettre au moins trois semaines à l'avance, par écrit auprès du ou de la Secrétaire général-e, l'identité des candidats qu'elle présente à la fonction d'administrateur du CPSF. Cette liste doit comporter au moins deux candidats de chaque sexe. Le vote est uninominal à deux tours. Le ou les candidats de chaque sexe qui recueillent la majorité absolue des voix au premier tour sont désignés administrateurs. Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs ne sont pas pourvus au premier tour, il est procédé à un second tour. Les sièges sont alors pourvus à la majorité simple. Les candidats et les candidats ayant recueilli le plus de suffrages sont désignés dans la limite du nombre de siège attribué à chaque sexe. En l'absence d'un nombre suffisant de candidats de l'un ou de l'autre sexe, les sièges d'administrateurs correspondants seront déclarés vacants jusqu'à l'Assemblée générale suivante.



Pour les fédérations relevant de la catégorie définie à l'article 3-1-b des statuts, chaque fédération peut transmettre au moins trois semaines à l'avance, par écrit auprès du ou de la Secrétaire général-e l'identité du ou de la candidate qu'elle présente à la fonction d'administrateur du CPSF. Le vote est uninominal à deux tours. Le ou les candidats de chaque sexe qui recueillent la majorité absolue des voix au premier tour sont désignés administrateurs. Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs ne sont pas pourvus au premier tour, il est procédé à un second tour. Les sièges sont alors pourvus à la majorité simple. Les candidats et les candidats ayant recueilli le plus de suffrages sont désignés dans la limite du nombre de siège attribué à chaque sexe. En l'absence d'un nombre suffisant de candidats de l'un ou de l'autre sexe, les sièges d'administrateurs correspondants seront déclarés vacants jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

Pour les fédérations relevant de la catégorie définie à l'article 3-1-c des statuts, chaque fédération peut transmettre au moins trois semaines à l'avance, par écrit auprès du ou de la Secrétaire général-e l'identité du ou de la candidate qu'elle présente à la fonction d'administrateur du CPSF. Le vote est uninominal à deux tours. Le ou les candidats de chaque sexe qui recueillent la majorité absolue des voix au premier tour sont désignés administrateurs. Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs ne sont pas pourvus au premier tour, il est procédé à un second tour. Les sièges sont alors pourvus à la majorité simple. Les candidats et les candidats ayant recueilli le plus de suffrages sont désignés dans la limite du nombre de siège attribué à chaque sexe. En l'absence d'un nombre suffisant de candidats de l'un ou de l'autre sexe, les sièges d'administrateurs correspondants seront déclarés vacants jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

## ARTICLE 5-2 FONCTIONNEMENT

- **Convocation et ordre du jour**

Le Conseil d'administration est convoqué par tout moyen. Un ordre du jour est adressé par le ou la Secrétaire général-e en amont de la tenue du Conseil d'administration. Ce dernier ne peut délibérer valablement que si le point abordé est inscrit à l'ordre du jour.

Tout administrateur peut demander, par écrit et au moins sept jours avant la tenue du Conseil d'administration, l'ajout d'un point à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration suivant est saisi de cette demande en ouverture de ses travaux et se prononce sur celle-ci.

- **Pouvoirs et votes**

Sauf si les statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité absolue et à main levée. Le vote à bulletins secrets est de droit si un administrateur en fait la demande.

Chaque administrateur peut confier son pouvoir à un autre administrateur relevant de sa catégorie. Il doit en informer par écrit le ou la Secrétaire général-e jusqu'à 15 minutes avant l'ouverture du



Conseil d'administration. Un administrateur ne peut exercer qu'un seul pouvoir d'un autre administrateur. Le ou la Secrétaire général-e informe les autres administrateurs des pouvoirs valables qu'il a reçus.

Le Conseil d'administration peut se réunir par visio ou téléconférence. Le système mis à disposition doit permettre l'identification des administrateurs présents. Les votes sont effectués à main levée. Si un administrateur requiert un vote à bulletin secret, la délibération est reportée jusqu'à la mise à disposition d'un outil sécurisé de vote électronique qui garantit le secret du vote et l'identification des votants. Il est mis à disposition des administrateurs dans un délai de vingt (20) jours maximums.

## Article 6 – Le bureau

Le Bureau peut se réunir par visio ou téléconférence. Le système mis à disposition doit permettre l'identification des membres du bureau présents. Les votes sont effectués à main levée. Si un membre du Bureau requiert un vote à bulletin secret, la délibération est reportée jusqu'à la mise à disposition d'un outil sécurisé de vote électronique qui garantit le secret du vote et l'identification des votants. Il est mis à disposition des administrateurs dans un délai de vingt (20) jours maximums.



## Article 7 – Le ou la Président-e, le ou la directeur-trice générale

### ARTICLE 7-1 - ELECTION

Le ou la président-e doit être administrateur du CPSF.

Après avoir élu le Conseil d'administration, l'Assemblée générale suspend ses travaux. Le Conseil d'administration est réuni sous la présidence du doyen d'âge. Ce dernier procède alors à un appel à candidature à la présidence du CPSF parmi les administrateurs du CPSF.

Lorsque deux administrateurs, ou plus, font état de leur souhait d'être candidat à la présidence du CPSF, il est procédé à une élection par bulletins secrets. Si aucun candidat n'obtient 2/3 des suffrages exprimés des administrateurs, il est procédé à autant de tours supplémentaires que nécessaire, dans la limite de quatre, afin de départager les deux candidates ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour.

Si, à l'issue du 3<sup>ème</sup> tour, aucun des deux candidat-es restant-es ne disposent des 2/3 des suffrages exprimés des administrateurs, l'Assemblée générale désigne le ou la président-e du CPSF à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### ARTICLE 7-2 LE OU LA DIRECTRICE GENERAL-E

Il ou elle reçoit délégation pour mettre en œuvre la politique décidée par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale. Le ou la directrice général-e ne peut ester en justice que par délégation prévue à cet effet. Il ou elle peut déléguer sa signature, pour les actes de gestion courante, à tout salarié-e responsable d'un service du CPSF. Il ou elle veille à l'application, par l'ensemble des services du CPSF, des orientations décidées par le Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale.

Il ou elle apporte au Conseil d'administration tous les éléments nécessaires pour décider de sa politique et prendre ses décisions.

### ARTICLE 7-3 – PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Le ou la président-e, le ou la secrétaire général-e, le ou la trésorier-ère, le ou la directeur-trice général-e, les directeurs ou directrices des services du CPSF renseignent une déclaration d'intérêts qui fait état des intérêts publics ou privés servis par chacun d'entre eux. Chaque déclaration d'intérêts est remise à une personnalité tierce, désignée par le Conseil d'administration du CPSF, qui



garantit la confidentialité des données et informations recueillies. Ce dernier peut saisir le Conseil d'administration de tout conflit d'intérêts, réel ou supposé.

Chaque administrateur se déporte de toute discussion ou acte où sa position pourrait faire naître un conflit d'intérêt, réel ou supposé et ce, sans délai.

## Article 8 – Remboursement de frais des administrateurs

Les administrateurs disposent d'un remboursement des frais engendrés par leur mission exercée au nom du CPSF. Ils sont soumis au Règlement financier, adopté par le Conseil d'administration.

Un état des remboursements des frais des administrateurs est établi en fin d'exercice financier et présenté au Conseil d'administration par le ou la Trésorier-ère.

## Article 9 – La Commission des athlètes paralympiques

### ARTICLE 9-1 – ROLE

La Commission des athlètes paralympiques représente, au sein des instances du Comité paralympique et sportif français, les intérêts des sportifs en situation de handicap, quel que soit le handicap, le type de pratique sportive ou encore la nature paralympique ou non de la discipline qu'ils exercent.

### ARTICLE 9-2 – COMPOSITION

La Commission des athlètes paralympiques est composée de 15 membres, inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau ou l'ayant été lors de l'une des deux paralympiades précédentes. Trois catégories sont distinguées.

- a) Les membres de droit. La Fédération française du Sport adapté et la Fédération française handisport désigne chacune un athlète de haut niveau de droit au sein de la commission. Si l'un de deux sexes n'est pas représenté lors de la désignation de ces deux membres de droit, le sexe non représenté dispose d'un représentant-e supplémentaire au sein du collège d'athlètes prévu au b) du présent article.
- b) Le collège des disciplines paralympiques.
  - Huit membres doivent être des athlètes de haut niveau issus des disciplines inscrites au programme des Jeux paralympiques d'été. Ce collège doit être composé à parité d'autant d'athlètes féminines que masculins, sauf si la condition de parité n'est pas respectée au sein du collège prévu au a) du présent article.



- Deux membres, un homme et une femme, doivent être issus des disciplines paralympiques inscrites au programme des Jeux paralympiques d'hiver.
  - Les élections des membres du a. et du b. du présent article sont désignés distinctement.
  - Les athlètes des disciplines paralympiques doivent être issus de cinq fédérations au moins.
  - Les candidats et les candidates ayant recueilli le plus de suffrages sont désignés dans la limite du nombre de siège attribué à chaque sexe.
- c) Le collège des disciplines non paralympiques. Deux membres doivent être des athlètes de haut niveau issus des disciplines non inscrites au programme des Jeux paralympiques. Ce collège doit être composé à parité d'autant d'athlètes féminines que masculins. Les candidats et les candidates ayant recueilli le plus de suffrages sont désignés dans la limite du nombre de siège attribué à chaque sexe.
- d) Le représentant de la Commission des Athlètes de Haut Niveau (CAHN). La CAHN désigne un représentant au sein de la Commission des athlètes paralympiques, qui y siège de plein droit.
- e) Les membres consultatifs. Les athlètes paralympiques français membres des commissions des athlètes des Comités d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques légalement constitués, du Comité paralympique européen et du Comité paralympique international peuvent assister aux travaux de la Commission des athlètes paralympiques, avec voix consultative.
- f) Les co-présidents peuvent inviter à assister aux travaux de la Commission des athlètes paralympiques toute personne dont le rôle, l'expérience ou encore les compétences sont de nature à éclairer les avis des membres de ladite commission.
- g) Le ou la collaborateur-trice du CPSF en charge du suivi de la Commission des athlètes paralympiques assiste de droit aux travaux de la Commission des athlètes paralympiques.

### ARTICLE 9-3 – DESIGNATION DES MEMBRES ELUS

Les membres des catégories mentionnées au b) et au c) de l'article 9-2 du présent Règlement intérieur sont élus par leurs pairs pour un mandat de quatre ans. Le renouvellement de la composition de la Commission des athlètes paralympiques doit être effectué dans un délai de trois mois suivant l'Assemblée générale électorale ordinaire du CPSF.

Le collège électoral est composé de deux représentants par discipline déléguée par le ministère en charge des Sports dans les conditions prévues à l'article L131-14 du Code du sport. Au moins huit semaines avant l'élection des membres de la Commission des athlètes paralympiques, le ou la Secrétaire général-e du CPSF ou son représentant saisit le ou la président-e de chacune des fédérations délégataires aux fins de désigner ces deux représentants, dans les conditions prévues à l'alinéa de l'article 9-2 du présent Règlement intérieur, qui doivent impérativement être un homme et une femme. Chaque fédération transmet, par tout moyen, dans un délai de quatre semaines au



maximum, au Secrétaire général du CPSF ou son représentant l'identité et les coordonnées des représentants de la ou des disciplines dont il exerce la délégation.

Les fédérations délégataires fixent elles-mêmes les conditions de désignation de leurs représentants.

A l'issue du délai de quatre semaines, le ou la Secrétaire général-e ou son représentant établit la liste des représentants des athlètes. Il procède à un appel à candidature au sein du collège électoral pour les catégories prévues au b) et au c) de l'article 9-2 du présent Règlement intérieur. Chaque athlète ne peut être candidat-e que pour l'une des catégories précitées. Les candidatures sont individuelles.

A l'issue d'un délai de deux semaines, la liste des candidat-es est arrêtée par le ou la Secrétaire général-e ou son représentant. Elle est transmise sans délai au collège électoral. Chaque athlète ne peut voter que pour une catégorie pour laquelle il a été désigné par sa fédération.

## **ARTICLE 9-4 – MODALITES ET MODE DE SCRUTIN POUR LES CATEGORIES PREVUES AU B) ET AU C) DE L'ARTICLE 9-2**

Le vote est organisé deux semaines après la transmission de la liste des candidat-es au collège électoral.

Le vote peut être organisé par voie dématérialisée, à condition que les principes de sincérité et de secret du vote soient respectés. Le ou la Secrétaire général-e du CPSF est le garant du processus électoral. Il désigne deux scrutateurs qui l'assistent dans les opérations de vote et sont présents lors du dépouillement du vote.

Le scrutin est uninominal à un tour. Les membres sont élus à la majorité simple. Les candidat-es qui obtiennent le plus de suffrages sont élus, sous réserve du respect des conditions définies aux b) et c) de l'article 9-2.

## **ARTICLE 9-5 – LES CO-PRESIDENTS**

Les membres de la Commission des athlètes paralympiques élisent, en leur sein, une co-présidente et un co-président. Ces derniers sont désignés lors de la première réunion de la Commission des athlètes paralympiques pour un mandat de quatre ans. Le doyen d'âge préside la première réunion. Il invite les candidat-es à se faire connaître. Le scrutin est uninominal à deux tours. Les candidat-es sont élus à la majorité absolue. Au second tour, seuls les deux candidats masculins et les deux candidates féminines ayant reçu le plus de suffrages peuvent se maintenir.



## ARTICLE 9-6 – REVOCATION D’UN MEMBRE

Sur proposition des co-présidents de la Commission des athlètes paralympiques ou du Conseil d’administration du CPSF, un membre de la Commission des athlètes paralympiques peut être révoqué par le Conseil d’administration du CPSF, à la majorité des deux tiers, après avoir été entendu, pour juste motif.

## Article 10 – La commission médicale

### ARTICLE 10-1 – ROLE

La commission médicale du CPSF est compétente pour les questions relatives à la santé des athlètes et sportifs en situation de handicap, en matière de lutte contre le dopage, ainsi que sur les problématiques médico-techniques, en particulier la classification. Elle se saisit de tout sujet relatif à ces problématiques. Elle peut être saisie par le Conseil d’administration. Elle formule des avis et des recommandations.

### ARTICLE 10-2 – COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES

La commission médicale est composée de quinze membres, désignés pour un mandat de quatre ans. Le renouvellement de la commission médicale doit être réalisés dans un délai de trois mois qui suit l’Assemblée générale électorale ordinaire du CPSF. Les membres sont issus des catégories suivantes :

- a) Un médecin issu de chacune des fédérations visées à l’article 3-1 a) des statuts, désigné par chacune des fédérations.
- b) Deux médecins, à parité, issus des fédérations visées à l’article 3-1 b) des statuts. Au moins trois semaines avant la première réunion de la commission médicale, le ou la Secrétaire général-e du CPSF adresse aux fédérations concernées un appel à candidature. S’il recueille plus de candidatures que de sièges à pourvoir, le Conseil d’administration est compétent afin de désigner ces membres parmi les candidat-es proposé-es.
- c) Un médecin issu des fédérations visées à l’article 3-1 c) des statuts. Au moins trois semaines avant la première réunion de la commission médicale, le ou la Secrétaire général-e du CPSF adresse aux fédérations concernées un appel à candidature. S’il recueille plus de candidatures que de sièges à pourvoir, le Conseil d’administration est compétent afin de désigner ces membres parmi les candidat-es proposé-es.
- d) Trois médecins supplémentaires, désignés par le Conseil d’administration, dont au moins un homme ou une femme et comprenant *a minima* un médecin spécialiste de médecine physique et de réadaptation et un médecin psychiatre, si les fédérations désignées au a), b) et c) du présent article n’ont pas désigné de candidat-es issus de ces spécialités.



- e) Deux kinésithérapeutes, à parité. Au moins trois semaines avant la première réunion de la commission médicale, le ou la Secrétaire général-e du CPSF adresse aux fédérations membres du CPSF un appel à candidature. S’il recueille plus de candidatures que de sièges à pourvoir, le Conseil d’administration est compétent afin de désigner ces membres parmi les candidat-es proposé-es.
- f) Un infirmier ou une infirmière. Au moins trois semaines avant la première réunion de la commission médicale, le ou la Secrétaire général-e du CPSF adresse aux fédérations membres du CPSF un appel à candidature. S’il recueille plus de candidatures que de sièges à pourvoir, le Conseil d’administration est compétent afin de désigner ces membres parmi les candidat-es proposé-es.
- g) Deux classificateurs, à parité. Au moins trois semaines avant la première réunion de la commission médicale, le ou la Secrétaire général-e du CPSF adresse aux fédérations membres du CPSF un appel à candidature. S’il recueille plus de candidatures que de sièges à pourvoir, le Conseil d’administration est compétent afin de désigner ces membres parmi les candidat-es proposé-es.
- h) Un représentant désigné par le Service de santé des armées.
- i) Un représentant de la Commission médicale du Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

Le ou la médecin coordinateur-trice du CPSF et le directeur des sports du CPSF, ou son représentant, assistent de droit à la commission médicale.

### **ARTICLE 10-3 – REVOCATION D’UN MEMBRE**

Sur proposition du ou de la président-e la Commission médicale ou du Conseil d’administration du CPSF, un membre de la Commission médicale peut être révoqué par le Conseil d’administration du CPSF, à la majorité des deux tiers, après avoir été entendu, pour juste motif.

### **ARTICLE 10-4 – LE OU LA PRESIDENT-E**

Le président ou la présidente de la commission médicale est désigné-e par celle-ci. Le vote est uninominal, à deux tours. Au second tour, seuls les deux candidat-es ayant recueilli le plus de suffrages peuvent se maintenir.

## **Article 11 – Accessibilité**

Tout élu ou élue ou collaborateur ou collaboratrice du CPSF doit prêter une attention particulière à l’accessibilité des contenus et document qu’il produit. L’ensemble des documents soumis à délibération d’une des instances du CPSF doit être accessible.

